

volontairement par un État à une opération des Nations Unies imputables à l'exercice de fonctions de maintien de la paix.

#### Article 21

##### *Droit de légitime défense*

Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme restreignant le droit de légitime défense.

#### Article 22

##### *Règlement des différends*

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une des parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties sont dans l'incapacité de s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'une d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État Partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera, l'acceptera, l'approuvera ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'ensemble ou une partie des dispositions du paragraphe 1. Les autres États Parties ne seront pas liés par le paragraphe 1 ou la partie pertinente de ce paragraphe envers un État Partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout État Partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 pourra à tout moment retirer cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 23

##### *Réunions d'examen*

À la demande d'un ou de plusieurs États Parties, et avec l'approbation de la majorité des États Parties, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque une réunion des États Parties en vue d'examiner la mise en œuvre de la Convention ainsi que les problèmes rencontrés dans son application.

#### Article 24

##### *Signature*

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États jusqu'au 31 décembre 1995, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

#### Article 25

##### *Ratification, acceptation ou approbation*

La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 26

##### *Adhésion*

La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les États. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 27

##### *Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de 22 instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout État ratifiant, acceptant ou approuvant la Convention ou y adhérant après le dépôt du 22<sup>e</sup> instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le 30<sup>e</sup> jour

suivant la date du dépôt par ledit État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

#### Article 28

##### *Dénonciation*

1. Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu ladite notification.

#### Article 29

##### *Textes faisant foi*

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en enverra des copies certifiées conformes à tous les États.

### 49/60. Mesures visant à éliminer le terrorisme international

#### *L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 46/51 du 9 décembre 1991 et sa décision 48/411 du 9 décembre 1993,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>51</sup>;

*Ayant examiné* en profondeur la question des mesures visant à éliminer le terrorisme international,

*Convaincue* que l'adoption de la déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international devrait contribuer à l'intensification de la lutte contre le terrorisme international,

1. *Approuve* la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international dont le texte est annexé à la présente résolution;

2. *Invite* le Secrétaire général à informer de l'adoption de la Déclaration tous les États, le Conseil de sécurité, la Cour internationale de Justice ainsi que les institutions spécialisées, organisations et organismes compétents;

3. *Demande instamment* que tout soit mis en œuvre pour que la Déclaration soit universellement connue et qu'elle soit intégralement observée et appliquée;

4. *Exhorte* les États à prendre, conformément aux dispositions de la Déclaration, toutes les mesures appropriées sur les plans national et international pour éliminer le terrorisme;

5. *Invite* le Secrétaire général à suivre de près l'application de la présente résolution et de la Déclaration et à lui présenter à ce sujet, à sa cinquantième session, un rapport ayant particulièrement trait aux modalités d'application du paragraphe 10 de la Déclaration;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Mesures visant à éliminer le terrorisme international" afin d'examiner le rapport du Secrétaire général demandé au paragraphe 5 ci-dessus, sans préjudice de l'examen annuel ou biennal de la question.

84<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1994

<sup>51</sup> A/49/257 et Corr.1 et Add.1 à 3.

## ANNEXE

## Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>52</sup>, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale<sup>53</sup>, la Définition de l'agression<sup>54</sup>, la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales<sup>51</sup>, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>54</sup>, adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>55</sup> et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>55</sup>,

Profondément troublée par la persistance, dans le monde entier, d'actes de terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations, y compris ceux dans lesquels des États sont impliqués directement ou indirectement, qui mettent en danger ou anéantissent des vies innocentes, ont un effet pernicieux sur les relations internationales et peuvent compromettre la sécurité des États,

Profondément préoccupée par le fait que, dans de nombreuses régions du monde, les actes de terrorisme inspirés par l'intolérance ou l'extrémisme se sont multipliés,

Préoccupée par les liens croissants et dangereux entre les groupes terroristes, les trafiquants de drogues et leurs gangs paramilitaires qui ont recourus à toutes sortes de violence, mettant ainsi en danger l'ordre constitutionnel des États et violant les droits de l'homme fondamentaux,

Convaincue qu'il est souhaitable d'assurer une coordination et une coopération plus étroites entre les États pour lutter contre des crimes étroitement liés au terrorisme, notamment le trafic de drogues, le trafic illégal d'armes, le blanchiment de l'argent et l'introduction clandestine de matières nucléaires et autres matières potentiellement mortelles, et ayant à l'esprit le rôle que pourraient jouer à cet égard l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales,

Fermelement résolue à éliminer le terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations,

Convaincue également que la répression des actes de terrorisme international, y compris ceux dans lesquels des États sont impliqués directement ou indirectement, est un élément indispensable au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue en outre que les responsables d'actes de terrorisme international doivent être traduits en justice,

Soulignant le besoin impérieux de renforcer davantage la coopération internationale entre États afin que soient préparées et adoptées des mesures pratiques et efficaces propres à prévenir, combattre et éliminer toutes les formes de terrorisme qui affligent la communauté internationale dans son ensemble,

Consciente du rôle important que l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées compétentes et les États peuvent jouer pour favoriser une large coopération tendant à prévenir et à combattre le terrorisme international, notamment en sensibilisant davantage le public à ce problème,

Rappelant les instruments juridiques internationaux existants qui portent sur divers aspects du problème du terrorisme international, notamment la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963<sup>56</sup>, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La

Haye le 16 décembre 1970<sup>57</sup>, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal le 23 septembre 1971<sup>58</sup>, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York le 14 décembre 1973<sup>59</sup>, la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée à New York le 17 décembre 1979<sup>60</sup>, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980<sup>61</sup>, le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988<sup>62</sup>, la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, faite à Rome le 10 mars 1988<sup>63</sup>, le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988<sup>64</sup>, et la Convention sur le marquage des explosifs plastiques ou en feuilles aux fins de détection, faite à Montréal le 1<sup>er</sup> mars 1991<sup>65</sup>,

Accueillant avec satisfaction la conclusion d'accords régionaux et l'adoption par accord mutuel de déclarations visant à combattre et à éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

Convaincue qu'il est souhaitable de maintenir à l'étude la portée des dispositions juridiques internationales existantes visant à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations pour que la prévention et l'élimination du terrorisme s'inscrivent dans un cadre juridique général,

Déclare solennellement ce qui suit:

## I

1. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment solennellement leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États;

2. Les actes, méthodes et pratiques terroristes violent gravement les buts et principes des Nations Unies et peuvent constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales, compromettre les relations amicales entre les États, entraver la coopération internationale et viser à l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des bases démocratiques de la société;

3. Les actes criminels qui, à des fins politiques, sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans le public, un groupe de personnes ou chez des particuliers sont injustifiables en toutes circonstances et quels que soient les motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou autre que l'on puisse invoquer pour les justifier;

## II

4. Les États, guidés par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et d'autres dispositions applicables du droit international, doivent s'abstenir d'organiser ou de fomenter des actes de terrorisme sur le territoire d'autres États, d'aider à les commettre ou d'y participer, ou de tolérer ou encourager sur leur territoire des activités visant à l'exécution de tels actes;

<sup>57</sup> Ibid., vol. 860, n° 12325.

<sup>58</sup> Ibid., vol. 974, n° 14118.

<sup>59</sup> Ibid., vol. 1035, n° 15410.

<sup>60</sup> Résolution 34/146, annexe.

<sup>61</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, n° 24631.

<sup>62</sup> Organisation de l'aviation civile internationale, document DOC 9518.

<sup>63</sup> Organisation maritime internationale, document SUA/CONF/15/Rev.1.

<sup>64</sup> Ibid., document SUA/CONF/16/Rev.2.

<sup>65</sup> S/22393; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément de janvier, février et mars 1991*.

<sup>52</sup> Résolution 2734 (XXV).

<sup>53</sup> Résolution 3314 (XXIX), annexe.

<sup>54</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

<sup>55</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>56</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 704, n° 10106.

5. Les États doivent également remplir les obligations que leur imposent la Charte des Nations Unies et d'autres dispositions du droit international dans la lutte contre le terrorisme et sont instamment priés de prendre des mesures efficaces et résolues, conformément aux dispositions applicables du droit international et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour éliminer rapidement et définitivement le terrorisme international, et en particulier:

a) De s'abstenir d'organiser, de fomenter, de faciliter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités terroristes et de prendre les mesures pratiques voulues pour que leur territoire ne serve pas à des installations ou à des camps d'entraînement de terroristes, ni à la préparation ou à l'organisation d'actes terroristes à l'encontre d'autres États ou de leurs ressortissants;

b) De veiller à arrêter, traduire en justice ou extraditer les auteurs d'actes de terrorisme, conformément aux dispositions pertinentes de leur droit national;

c) De chercher à conclure des accords spéciaux à cet effet, sur une base bilatérale, régionale et multilatérale et d'élaborer, à cet effet, des accords types de coopération;

d) De coopérer entre eux en échangeant des informations relatives à la lutte contre le terrorisme et à sa prévention;

e) De prendre promptement toutes les mesures nécessaires pour appliquer les conventions internationales en vigueur dans ce domaine auxquelles ils sont parties, notamment pour harmoniser leur législation nationale avec ces conventions;

f) De prendre les mesures voulues, avant d'accorder l'asile, pour s'assurer que le demandeur d'asile n'a pas eu d'activités terroristes et, après avoir accordé l'asile, pour s'assurer que le statut de réfugié n'est pas mis à profit pour contrevenir aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus;

6. Pour combattre efficacement la multiplication des actes de terrorisme, leur caractère et leurs effets internationaux croissants, les États doivent renforcer leur coopération dans ce domaine, en particulier en rendant systématique l'échange d'informations sur la prévention du terrorisme et les moyens de le combattre de même qu'en mettant en oeuvre de manière effective les conventions internationales applicables et en concluant sur le plan bilatéral, régional et multilatéral des accords d'entraide judiciaire et d'extradition;

7. Dans ce contexte, les États sont invités à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question;

8. En outre, les États qui ne l'ont pas encore fait sont priés instamment d'envisager de manière prioritaire de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs aux divers aspects du terrorisme international et mentionnés dans le préambule de la présente Déclaration;

### III

9. L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées compétentes, les organisations intergouvernementales et autres organes compétents doivent tout faire pour promouvoir les mesures tendant à lutter contre les actes de terrorisme et à les éliminer, et pour intensifier le rôle qu'ils jouent dans ce domaine;

10. Le Secrétaire général doit contribuer à l'application de la présente Déclaration en prenant, dans la limite des ressources disponibles, les mesures pratiques suivantes destinées à resserrer la coopération internationale consistant à:

a) Rassembler des données sur l'état et la mise en oeuvre des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux existants relatifs au terrorisme international, y compris des renseignements sur les incidents provoqués par le terrorisme international, sur les poursuites et les condamnations criminelles, d'après les informations fournies par les dépositaires de ces accords et par les États Membres;

b) Préparer un recueil des lois et règlements nationaux relatifs à la prévention et à la suppression du terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations, d'après les informations fournies par les États Membres;

c) Faire une étude analytique des instruments internationaux existants relatifs au terrorisme international afin d'aider les États à identifier les aspects de la question qui n'ont pas été traités dans ces instruments et sur lesquels on pourrait se pencher pour élargir le cadre juridique constitué par les conventions concernant le terrorisme international;

d) Étudier les possibilités qu'offre le système des Nations Unies d'aider les États à organiser des ateliers et des cours de formation sur les moyens de lutter contre la criminalité liée au terrorisme international;

### IV

11. Tous les États sont instamment invités à promouvoir et à appliquer de bonne foi et effectivement la présente Déclaration sous tous ses aspects;

12. L'accent est mis sur la nécessité de poursuivre les efforts tendant à éliminer définitivement les actes de terrorisme en renforçant la coopération internationale, en assurant le développement progressif et la codification du droit international, en améliorant l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, organisations et organismes compétents, et en renforçant la coordination entre eux.

## 49/61. Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* de la Commission du droit international le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens<sup>66</sup> que la Commission a adopté à sa quarante-troisième session,

*Rappelant* que la Commission du droit international a recommandé qu'une conférence internationale de plénipotentiaires soit convoquée pour examiner le projet d'articles et conclure une convention en la matière<sup>67</sup>,

*Ayant examiné* le projet d'articles de sa quarante-sixième à sa quarante-neuvième session, notamment dans le cadre d'un groupe de travail et de consultations qui avaient pour objet d'étudier les questions de fond posées par le projet d'articles afin d'identifier et de réduire les divergences de vues qu'elles provoquaient, de manière à faciliter la conclusion d'une convention par consentement général,

*Ayant examiné également* les rapports du Groupe de travail créé à sa quarante-septième session<sup>68</sup> et reconduit à sa quarante-huitième session<sup>69</sup> ainsi que le rapport sur les consultations officielles qui ont eu lieu à sa quarante-neuvième session<sup>70</sup>,

1. *Accepte* la recommandation de la Commission du droit international tendant à ce qu'une conférence internationale de plénipotentiaires soit convoquée pour examiner le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens et conclure une convention en la matière;

2. *Invite* les États à présenter au Secrétaire général leurs observations sur les conclusions du Président des consultations officielles qui ont eu lieu en application de sa décision 48/413 du 9 décembre 1993<sup>70</sup> ainsi que sur les rapports du Groupe de travail créé en application de sa résolution 46/55 du 9 décembre 1991<sup>68</sup> et reconduit en application de sa décision 47/414 du 25 novembre 1992<sup>69</sup>;

<sup>66</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 10 (A/46/10), par. 28.

<sup>67</sup> Ibid., par. 25.

<sup>68</sup> A/C.6/47/L.10.

<sup>69</sup> A/C.6/48/L.4 et Corr.1.

<sup>70</sup> A/C.6/49/L.2.